## Procédure de rendu des résultats

## Annexe 1 : Cas particuliers de rendu des résultats

	Prescription médicale obligatoire (sauf ECBU et coproculture : formulaire « DEVI » à remplir)
Analyses pour un patient mineur ou un majeur protégé par la loi :	1) pour un bilan standard (hors IST, contraception et prescription PMI)
	<ul> <li>a) Si mineur seul : on ne fait pas de prise de sang</li> <li>b) Si mineur + représentant légal : on accepte la prise de sang (car acte invasif)</li> <li>=&gt; rendu du CR au Dr et au représentant légal</li> </ul>
	2) Pour les analyses relatives aux maladies sexuellement transmissibles, à la contraception ou à l'interruption volontaire de grossesse et /ou prescription PMI
	a) Si mineur seul : on fait prise de sang sans consentement des représentants légaux => rendu du CR au prescripteur b) si mineur accompagné par représentant légal => rendu du CR au prescripteur
	ATTENTION EN CAS DE <u>RESULATS POSITIFS</u> CONSULTER LA PROCEDURE : POG-MU-3.2-002
Analyses transmises à un laboratoire spécialisé :	Le compte-rendu des résultats d'analyses du laboratoire spécialisé est rattaché au reste du bilan et transmis au patient ainsi qu'au prescripteur.
Analyses de cytogénétique ou de biologie destinées à établir un diagnostic prénatal :	Les résultats sont remis <u>uniquement</u> au médecin prescripteur qui informera la patiente.
Analyses demandées par une compagnie d'assurance :	Le résultat est remis <u>uniquement</u> au patient qui est libre d'en faire l'usage qu'il souhaite.
Analyses demandées par un médecin du travail :	Le résultat est remis <u>uniquement</u> au médecin du travail qui informera le patient.
Analyses demandées par la préfecture ou autres autorités judiciaires :	Les résultats des analyses demandées par la préfecture (ou autres autorités judiciaires) sont adressés à celle-ci (Les N° de carte d'identité sont saisis dans le dossier du patient, pour une traçabilité/vérification) sous enveloppe cachetée à l'autorité requérante.
	Un exemplaire peut être adressé au patient.
	Loi Kouchner du 4/3/202, article L110-4 du CSP: « Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ».
Analyses demandées pour un patient décédé	Si la qualité d'ayant droit est prouvée soit par acte notarié, soit par un certificat d'hérédité, les données sont communicables lorsque la motivation de la demande relève de l'un des 3 motifs listés ci –dessus : Si pour le demandeur des résultats connaître la cause de la mort n'appelle pas de précisions supplémentaires, en revanche, il doit, dans les autres cas, motiver au biologiste que les éléments à lui transmettre répondent à l'objectif poursuivi : faire valoir un droit ou défendre la mémoire du défunt.

POG-MU-3.2-002-14

Version: 14 Page 12 sur 13